

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 13 avril 2021

concernant le déplacement d'une période de session

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu l'article 237 bis du règlement intérieur du Parlement européen,

vu l'approbation donnée par la Conférence des présidents lors de sa réunion du 13 avril 2021,

considérant ce qui suit:

- (1) De nombreux États membres observent une nouvelle flambée de la pandémie qui porte les taux d'infection à de nouveaux niveaux et oblige les autorités nationales à maintenir ou à renforcer leurs mesures pour limiter la propagation du nouveau coronavirus et de ses souches mutantes.
- (2) Des campagnes de vaccination ont été déployées dans tous les États membres et au sein du Parlement européen, mais la pénurie de vaccins, en particulier au cours du premier trimestre de 2021, a retardé la mise en œuvre des programmes de vaccination et a donc limité la marge de manœuvre de nombreuses autorités nationales pour assouplir les restrictions.
- (3) Il demeure de la responsabilité du Parlement de protéger la santé des députés, du personnel et des autres personnes qui travaillent au Parlement, tout en veillant à préserver la capacité opérationnelle de l'institution, en particulier son activité législative et budgétaire.
- (4) Par conséquent, les menaces et les défis qui découlent du coronavirus constituent encore aujourd'hui des circonstances exceptionnelles et, compte tenu de ses variants hautement contagieux, imprévisibles qui échappent au contrôle du Parlement.
- (5) Le service médical du Parlement a fait part de ses préoccupations quant à la situation épidémiologique actuelle en Europe, et a souligné plus particulièrement que la situation à Strasbourg et dans l'ensemble de la région est particulièrement préoccupante, étant donné que le nombre de cas continue d'augmenter et que les variants qui circulent désormais largement et qui présentent une morbidité nettement plus élevée entraînent une forte augmentation des hospitalisations en soins intensifs. Le service médical a en outre souligné que, dans la situation actuelle, la sécurité des déplacements, des

transports publics, de l'hébergement et de la restauration pour les députés et le personnel ne peut être garantie.

- (6) Sur la base de ces éléments de preuve fiables, il est dangereux pour le Parlement, pour des raisons de sécurité, de se réunir conformément à ses procédures habituelles, telles qu'elles sont établies dans le règlement intérieur, et au calendrier qu'il a adopté.
- (7) En particulier, afin de protéger la santé des députés et du personnel et de contribuer à limiter la propagation du coronavirus, les déplacements devraient être réduits à un minimum et la période de session débutant le 26 avril 2021 devrait par conséquent, en dernier recours, se tenir à Bruxelles.
- (8) La mesure extraordinaire prévue par la présente décision est strictement nécessaire et il n'existe pas de mesures moins restrictives qui seraient aussi appropriées pour permettre au Parlement de continuer à exercer ses fonctions et ses prérogatives prévues par les traités tout en garantissant la sécurité sanitaire.
- (9) Conformément à l'article 237 bis, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur, la présente décision devrait être révoquée dès que les circonstances extraordinaires qui ont donné lieu à son adoption ont disparu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La période de session débutant le 26 avril 2021 se tient à Bruxelles.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 15 avril 2021 lors de sa publication sur le site internet du Parlement.

Bruxelles, le 13 avril 2021

David Maria Sassoli